LE CRÉDIT AU CONSOMMATEUR

LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DES FRAIS D'EMPRUNT

Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway): Monsieur l'Orateur, j'aurais une question réellement pertinente à l'adresse du ministre de la Consommation et des Corporations. Puisque le bill qui oblige les prêteurs à déclarer les frais d'emprunt a force de loi désormais aux États-Unis, de sorte que les consommateurs savent dès le début ce que leur coûtera exactement leur achat à crédit, et puisque le comité mixte du Sénat et de la Chambre a recommandé en février 1967 l'application d'une telle mesure législative au Canada, le gouvernement projette-t-il de l'adopter pour protéger les consommateurs et, si oui, quand?

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): Monsieur l'Orateur, la plupart des provinces ont déjà promulgué une loi de ce genre. Il y a deux ans, on a modifié les règlements édictés en vertu de la loi sur les banques afin que les prêteurs soient tenus de déclarer les frais d'emprunt à l'emprunteur. Cette question a fait l'objet de discussions lors de la dernière conférence fédérale-provinciale portant sur la consommation, il y a deux mois, et peu de participants semblaient d'avis de modifier les dispositions actuelles de la loi.

Mme MacInnis: Une question supplémentaire. Il semble que le ministre n'a pas saisi ma seconde prémisse, à savoir: puisque le comité mixte du Sénat et de la Chambre a recommandé en février 1967 l'application d'une telle mesure législative au Canada, le gouvernement projette-t-il de l'adopter pour protéger le consommateur et, si oui, quand?

M. Basford: Il semble, monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. J'estime que la question supplémentaire prête à discussion.

• (3.50 p.m.)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LES LANGUES OFFICIELLES

DISPOSITIONS CONCERNANT LEUR STATUT ET LEUR USAGE—NOMINATION D'UN COMMISSAIRE, ETC.

La Chambre reprend l'étude, interrompue restreint le vendredi 27 juin, du bill C-120, concernant l'article le statut des langues officielles du Canada, rejetons. [L'hon, M. Stanfield.]

dont le comité spécial des langues officielles a fait rapport avec amendements, ainsi que de l'amendement n° 6 de M. Baldwin.

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, lors du dernier débat sur cette question, nous discutions de l'amendement à l'article 38 proposé par le député de Peace River (M. Baldwin). Nous sommes en faveur du principe de l'article 38, qui prévient les effets qu'il pourrait avoir sur les droits et privilèges de toutes les langues autres que les deux langues officielles. Or l'examen attentif de l'article 38 initial et de l'amendement nous amène à la conclusion que l'article initial est plus étendu et plus satisfaisant que l'amendement proposé par le député de Peace River.

Je suis un peu mal à l'aise d'engager une discussion juridique avec le député de Peace River, mais je puis vous assurer que je ne m'étendrai pas là-dessus. Je tiens toutefois à vous faire remarquer que l'article 38 présenté par le ministre de la Justice (M. Turner) et agréé par le comité spécial stipule qu'aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles. A noter les mots «droits... acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume», et l'addition du mot «privilèges». L'amendement du député de Peace River veut conférer à tous le droit de parler toute langue autre que l'une des deux langues officielles et prévenir toute entrave ou contrainte à son développement naturel.

On notera que les mots «en vertu de la loi ou de la coutume» ne figurent pas dans l'amendement, pas plus qu'on n'y fait mention des privilèges qui ont pu être reconnus à propos des langues autres que les langues officielles. Depuis bien des siècles et dans de nombreux ouvrages, les avocats et les experts juridiques discutent du sens exact du mot «droit» par rapport à «privilège», et des subtilités qui entoure la nature de l'un et l'autre. Quoi qu'il en soit, il nous paraît très clair que l'inclusion du mot «privilège» étend la portée de cet article très sain et utile et que son omission la restreint. Tous les députés reconnaissent, je crois, que l'article cherche à protéger les droits de ceux qui parlent une troisième langue. On doit noter également que l'amendement parle du droit de parler une seule langue. Il existe peut-être, même probablement, des droits linguistiques qui dépassent le seul droit de parler une langue. Une fois encore, nous semble-t-il, l'amendement ou du moins l'interprétation qu'on lui donne, restreint plutôt qu'il n'élargit la portée de Voilà pourquoi nous le l'article initial.